

V. TEXTES TECHNIQUES RELATIFS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Environ cinq millions de foyers français ne sont pas raccordés au réseau public de collecte des eaux usées et utilisent des installations d'assainissement des eaux usées autonomes ou individuelles (fosse septique...), appelées installations d'assainissement non collectif. Les principales dispositions concernant l'assainissement non collectif sont inscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Santé Publique.

A voir dans les textes fondateurs :

Code de la santé publique : articles [L.1331-1](#) à [L.1331-10](#) et [L.1331-11-1](#)

Code général des collectivités territoriales : [article R.2224-17](#), compétences des collectivités, contrôle ([article L.2224-8](#)), zonage d'assainissement (Articles [L.2224-10](#), [R. 2224-7](#) , [R. 2224-8](#) et [R.2224-9](#)) et redevance d'assainissement ([L.2224-12-2](#) et [R.2224-19](#))

Code de la construction et de l'habitation : [articles L.271-4](#) à [L.271-6](#) concernant le diagnostic technique annexé à l'acte de vente

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 puis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ont complété le dispositif législatif en introduisant les dispositions suivantes :

Les communes devront avoir contrôlé toutes les installations avant le 31 décembre 2012 (ce délai est repoussé au 31 décembre 2020 pour Mayotte) ;

Elles devront mettre en place un contrôle périodique dont la fréquence sera inférieure à 10 ans;

Les communes pourront assurer, outre leur mission de contrôle, et éventuellement d'entretien, des missions complémentaires facultatives de réalisation et réhabilitation, à la demande des usagers et à leurs frais;

Les communes pourront également assurer la prise en charge et l'élimination des matières de vidange;

Les agents du service d'assainissement auront accès aux propriétés privées pour la réalisation de leurs missions;

Les usagers devront assurer le bon entretien de leurs installations et faire appel à des personnes agréées par les préfets de département pour éliminer les matières de vidanges afin d'en assurer une bonne gestion;

Afin de mieux informer les futurs acquéreurs, un document attestant du contrôle de l'ANC devra être annexé à l'acte de vente à partir du 1er janvier 2011;

Possibilité de faire prendre en charge une partie des dépenses du SPANC par le budget général de la commune pendant les cinq premiers exercices budgétaires suivant la création du SPANC (dérogation à l'article L. 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) introduite par la loi de finances n°2006-1771 du 30 décembre 2006, sans condition de taille de la collectivité et modifié par la loi de finances pour 2009.

Les dispositions prévues par la LEMA sont complétées par une disposition inscrite dans la loi de finances de l'année 2009 ([disposition de l'article 99 codifiée dans le code général des impôts](#), conforme à l'esprit du Grenelle de l'Environnement, donnant la possibilité aux particuliers de bénéficier d'un éco-prêt à taux zéro pour les travaux de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif ne consommant pas d'énergie. Les modalités et plafonds d'attributions ainsi que la nature et les caractéristiques techniques de ces travaux sont précisés dans les [articles R.319-1 à R.319-22 du code de la construction et de l'habitat](#).

Le corpus réglementaire concernant l'assainissement non collectif, mis à jour après la promulgation de la LEMA, se compose de quatre arrêtés :

L'[arrêté du 22 juin 2007](#) fixe les prescriptions techniques applicables aux plus grosses installations d'assainissement non collectif, soit les installations recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 (20 équivalent-habitants);

L'[arrêté modifié du 7 septembre 2009](#) fixe les prescriptions techniques applicables aux petites installations d'assainissement non collectif, soit les installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5;

L'[arrêté du 27 avril 2012](#) précise les modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif par les collectivités;

L'[arrêté modifié du 7 septembre 2009](#) fixe les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

Le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et par le ministère des affaires sociales et de la santé ont mené de concert une révision de la réglementation en 2012, afin de limiter les dangers pour la santé des personnes ou les risques de pollution de l'environnement que peuvent présenter des installations d'assainissement non collectif défectueuses ou mal entretenues.

Les nouveautés réglementaires entrent en vigueur le 1er juillet 2012. Elles visent à améliorer le contrôle des installations et à permettre une rénovation progressive du parc d'installations. Outre les bénéfices sanitaires et environnementaux, cette évolution réglementaire vise également à préciser les missions des Services Publics d'Assainissement Non Collectif sur tout le territoire et à réduire les disparités de contrôle qui pouvaient

exister d'une collectivité à une autre en définissant notamment des critères communs au niveau national et en harmonisant les documents (règlement de service, rapports de visite...) remis lors des contrôles.

La modification de la réglementation repose sur trois axes :

Mettre en place des installations neuves de qualité et conformes à la réglementation : pour toute nouvelle construction, le propriétaire doit joindre, à sa demande de permis de construire, une attestation de conformité de son projet d'installation d'assainissement non collectif, dans le cas où son projet de construction est accompagné de la réalisation d'une telle installation. Cette attestation est délivrée par le SPANC de sa commune. Les installations neuves doivent désormais comprendre des dispositifs facilitant le contrôle des agents du SPANC.

Réhabiliter prioritairement les installations existantes qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution pour l'environnement : le propriétaire doit réaliser les travaux de réhabilitation nécessaires dans les quatre ans qui suivent le contrôle.

S'appuyer sur les ventes de logements pour accélérer le rythme de réhabilitation des installations existantes : le vendeur d'un logement équipé d'une installation de ce type doit fournir, dans le dossier de diagnostic immobilier joint à tout acte (ou promesse) de vente, un document daté de moins de 3 ans délivré par le SPANC informant l'acquéreur de l'état de l'installation. Les travaux de réhabilitation doivent être effectués dans un délai maximal d'un an après la signature de l'acte de vente.

La nouvelle réglementation sensibilise par ailleurs les particuliers sur l'intérêt de contacter le SPANC en amont de la réalisation d'un projet d'assainissement non collectif. Au-delà de son rôle de contrôleur, le SPANC peut en effet conseiller les particuliers sur les démarches administratives ainsi que sur les projets et installations les plus pertinents pour éviter les incohérences techniques, coûteuses ultérieurement.

1. Textes techniques à consulter :

1.1. Arrêté modifié du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH (version consolidée)

Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH

Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH

1.2. Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

1.3. Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (version consolidée)

Arrêté du 3 décembre 2010, modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

1.4. Arrêté du 22 juin 2007, article 16 : Installations d'assainissement non collectif de plus de 20 EH de capacité

2. A consulter concernant l'éco-prêt à taux zéro :

2.1 Code général des impôts et Code de la construction et de l'habitat

2.2 Arrêté du 30 mars 2009 relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens

3. A voir également : Services publics municipaux - Rapport du maire sur le prix de l'eau

4. Site interministeriel sur l'assainissement non collectif